

VD_OMNI AC.2023.0205 vom 2. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0205

FR: VD_OMNI AC.2023.0205 du 2 février 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0205 del 2 febbraio 2024

Regeste

A. _____/Municipalité de Romainmôtier-Envy, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV | Admission du recours de l'opérateur contre une décision municipale refusant le permis de construire pour un changement d'antennes sur une installation de téléphonie mobile existante. La municipalité ne peut refuser un permis de construire pour des motifs tirés du droit fédéral appliqué par l'autorité cantonale, alors qu'elle n'a pas recouru contre l'autorisation de cette dernière. Le projet n'est, sous l'angle de l'esthétique et de l'intégration, pas critiquable; l'atteinte au site ISOS de Romainmôtier est insignifiante.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En tant que destinataire de la décision attaquée, qui refuse la délivrance du permis de construire requis pour son installation, l'opérateur a manifestement la qualité pour recourir (cf. art. 75 al. 1 let. a LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante considère que la décision attaquée contrevient à plusieurs principes du droit fédéral de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement. a) aa) Les autorisations spéciales cantonales présentent un caractère accessoire par rapport à la décision communale relative à une demande de permis de construire. En particulier, une autorisation spéciale cantonale n'a de validité que dans le cadre d'un projet déterminé; elle est caduque lorsque celui-ci est abandonné ou que le permis de construire se périmé. Selon la jurisprudence, la commune qui conteste l'application du droit fédéral par une autorité cantonale doit recourir contre la décision de celle-ci, nonobstant le fait qu'il ne s'agit pas d'une décision finale (cf. art. 74 al. 1 LPA-VD); elle ne peut pas se contenter de refuser le permis de construire pour des motifs tirés du droit fédéral appliqué par l'autorité cantonale. Dans cette dernière hypothèse, le recours du constructeur ne conduit à examiner le refus municipal que s'agissant des domaines qui n'ont pas fait l'objet d'autorisations cantonales, celles-ci devant être tenues pour acquises à tout le moins en ce qui concerne la commune (CDAP AC.2023.0056 du 10 novembre 2023 consid. 1 et les nombreuses réf. cit.). bb) En l'occurrence, la DGTL a accordé une dérogation pour ce projet situé hors de la zone à bâtir (cf. art. 25 al. 2 LAT et 120 al. 1 let. a LATC). La municipalité n'a pas recouru contre cette autorisation cantonale. Partant, elle ne peut refuser le permis de construire au motif que l'implantation de cette installation hors zone ne serait pas imposée par sa destination ou qu'un intérêt prépondérant s'y opposerait (cf. art. 24 LAT). Il en va de même des

autorisations spéciales délivrées par la DGE: la dérogation octroyée par sa Division Inspection cantonale des forêts du 9ème arrondissement (DGE/DIRNA/FO09), que la municipalité n'a pas contestée, est définitive en ce qui la concerne, de sorte qu'elle ne saurait refuser le permis de construire sur la base de la législation forestière. Enfin, la municipalité ne saurait invoquer le principe, tiré du droit fédéral, de précaution (Vorsorgeprinzip), la DGE ayant délivré son autorisation spéciale liée au rayonnement non ionisant – contre laquelle l'autorité intimée n'a pas recouru – en retenant que le projet respectait les exigences de l'ORNI. Du reste, la portée du principe de précaution a été examinée dans le détail dans de nombreux arrêts rendus récemment par le Tribunal fédéral (cf. l'arrêt de principe TF 1C_100/2021 du 14 février 2023; cf. ég. TF 1C_196/2022 du 13 octobre 2023, 1C_45/2022 du 9 octobre 2023, 1C_542/2021 du 21 septembre 2023, 1C_527/2021 du 13 juillet 2023, 1C_694/2021 précité, 1C_153/2022 du 11 avril 2023). En l'état des connaissances, la limitation préventive des émissions par l'application des valeurs limites actuelles respecte le principe de précaution (cf. TF 1C_100/2021 précité consid. 5 et les nombreuses autres références aux études et articles récents sur ce sujet). Or, la municipalité ne conteste pas que les antennes litigieuses respectent la VLInst de 5,0 V/m, telle qu'elle découle du ch. 64 let. c de l'annexe 1 ORNI: le refus de l'autorisation de construire contrevient ainsi au droit fédéral de la protection de l'environnement. b) Cela étant, même si l'autorisation spéciale cantonale a été délivrée (art. 25 al. 2 LAT), l'autorité communale reste habilitée, au nom de l'autonomie dont elle dispose dans ce domaine, à refuser un permis de construire pour un motif fondé sur la clause générale d'esthétique (art. 86 LATC) ou sur son droit communal basé sur cette disposition (cf. TF 1C_228/2022, 1C_229/2022 du 22 février 2023 consid. 5.1.2 et la réf. cit.). La municipalité développe son argumentation à partir de l'arrêt AC.2022.0249 rendu le 10 mai 2023 par la CDAP, qui présente, selon elle, " d'évidentes similitudes avec le cas d'espèce ". Tel n'est manifestement pas le cas. Dans cette affaire, le projet consistait à ériger une antenne de téléphonie mobile – il s'agissait d'ailleurs d'une construction nouvelle et non pas, comme en l'espèce, de la modification d'une installation existante – au bord d'une route pénétrante dégagée, dans l'axe de l'abbatiale de Payerne, altérant dans une certaine mesure la vue sur celle-ci. Dans le cas présent, la modification envisagée a essentiellement pour conséquence un réhaussement du mât existant. Ce dernier présente actuellement une hauteur de 30 m – près de 33 m si l'on compte l'aiguille au sommet du mât. La réalisation du projet conduirait certes à une surélévation de l'installation de téléphonie mobile jusqu'à 35 m; l'impact de celle-ci n'est toutefois pas significatif. Lors de l'inspection locale, la CDAP a pu constater, depuis plusieurs lieux d'observation sis dans le bourg de Romainmôtier et alentour (route de Juriens, sortie du village vers le Nozon, pied de l'abbatiale, rue du Bourg, entrée de la localité depuis Croy, place des Marronniers) que l'antenne est quasiment imperceptible: l'installation est intégrée dans la lisière de la forêt et les arbres, qui forment un écran qui atténue considérablement l'impact visuel du mât. L'implantation actuelle de l'antenne semble au demeurant judicieuse: située dans la pente d'une colline boisée, dont le sommet a une altitude très nettement plus élevée que le haut du mât projeté, elle se fonde dans la forêt tout en se tenant suffisamment à l'écart du bourg pour ne pas lui porter atteinte. En définitive, l'impact visuel causé par le projet litigieux (changement d'antennes sur un mât existant) est minime: sous l'angle de la pesée des intérêts (cf. art. 6 al. 2 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage [LPN; RS 451]), l'intérêt public – d'importance nationale – à disposer d'un réseau de téléphonie mobile de bonne qualité et d'une concurrence efficace entre les fournisseurs de téléphonie mobile l'emporte manifestement, vu l'atteinte insignifiante au site

de Romainmôtier, sur l'intérêt public à la conservation de l'objet ISOS. c) Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'interpeller, comme le demande la municipalité, la Direction générale des immeubles et du patrimoine, Division monuments et sites (DGIP-MS), afin qu'elle formule un avis. Le tribunal, composé notamment de deux assesseurs spécialisés, s'est rendu sur place pour apprécier les arguments des parties avant de forger son avis. Dans ce cadre, l'avis de la DGIP-MS, qui ne pourrait qu'être consultatif, ne serait pas de nature à remettre en cause l'appréciation de la cour de céans, qui a procédé à une pesée complète des intérêts en présence. 3. Le considérant qui précède conduit à l'admission du recours, bien fondé. Cela entraîne l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle délivre le permis de construire requis. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la municipalité, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Celle-ci supportera également une indemnité de dépens en faveur de la recourante, qui a procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.